REPUBLIQUE FRANCAISE

Soisy
sous-Montmorency

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 24.10.2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Marchés publics
RL

2022-n° 237

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20221024-MP2022DEC237-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/10/2022

OBJET : Signature de l'avenant n°2 au lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 23 février 2021 et notifié le 26 février 2021,

VU l'avenant n° 1 au lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 15 juillet 2022 et notifié le 18 juillet 2022,

VU l'avis des membres de la Commission d'appel d'offres en date du 20 octobre 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accord-cadre n° 2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires, pour son lot n° 1 – « Produits laitiers et ovoproduits », conclu entre la Ville et le titulaire le 23 février 2021 (notifié le 26 février 2021), le titulaire a formulé auprès de la collectivité une demande de révision trimestrielle des prix fixés au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT en effet, que durant l'exécution du marché, le titulaire a dû faire face à une situation conjoncturelle particulière, provoquée notamment par l'inflation, les pénuries de matières premières et les difficultés d'approvisionnement, engendrée par la crise sanitaire liée au COVID-19 et aggravée par le conflit russo-ukrainien,

CONSIDERANT que ces circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties sont à l'origine de hausses importantes des prix fournisseurs du titulaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le prestataire d'impacter ces hausses sur le marché en cours,

H

CONSIDERANT qu'à défaut, l'économie générale de l'accord-cadre pourrait être mise en péril et le titulaire serait alors en situation de vente à perte, ce qui lui est interdit,

CONSIDERANT que par ailleurs, la demande du titulaire s'inscrit dans le cadre de l'application de la formule de révision des prix fixée dans les clauses du marché et correspond ainsi à l'évolution des indices fixés,

CONSIDERANT ces éléments et les documents justificatifs produits par le titulaire à l'appui de sa demande,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par voie d'avenant l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision trimestrielle formulée par le titulaire,

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec la société LA NORMANDIE A PARIS domiciliée Zone industrielle de la Poudrette - 36 allée du Luxembourg - 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS.

Article 2 : L'avenant n°2 au lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires a pour objet de formaliser l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision trimestrielle formulée par le titulaire.

Article 3 : Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre demeurent inchangés, soit :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 1 – Produits laitiers et ovoproduits	Sans montant minimum	85 000 € HT

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables

Article 5 : La présente décision est transmise :
- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

VILLE DE 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY (Val d'Oise)

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 24. 10. 2022
Mis en ligne et/ou notifié le : 24. 10. 2022
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 24. 10. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.